

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Modification du 17 décembre 2010

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2007¹,
arrête:*

I

La loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire² est modifiée comme suit:

Art. 8, titre, al. 2 et 3

Contenu minimal des plans directeurs

² Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

³ Les mesures à prendre visent notamment les buts suivants:

- a. limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires;
- b. promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables;
- c. améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires.

II

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010

¹ Les cantons concernés adaptent leur plan directeur aux exigences de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et veillent, le cas échéant, à ce que les communes concernées prennent les mesures nécessaires dans le même délai, notamment par la fixation de contingents annuels ou d'un taux de résidences principales, par la délimitation de zones d'affectation spéciale ou par le prélèvement de taxes d'incitation.

² A l'expiration de ce délai, aucune nouvelle résidence secondaire ne sera autorisée tant que les cantons et les communes n'auront pas pris les dispositions nécessaires.

¹ FF 2007 5477
² RS 700

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 décembre 2010

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 décembre 2010

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.⁴

22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2010 8267

⁴ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 21 juin 2011.